



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° D 2020-54

L'an deux mille vingt, le 16 décembre 2020 à 19H30, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des Fêtes Robert Freyss, après convocations légales adressées le 11 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 17

Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme ROCHE Sabine

PRESENTS :

M. RIPOCHE, Maire ;

MMES CHALEYAT, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI, Adjointes ;

MM. CHATELET et DURET, Adjoint ;

MMES CHANTRE, GREGOIRE, HAMET, PEYRET, ROBERT et ROCHE, Conseillères Municipales.

MM, BENISTANT, GARNIER, MORIN, REVOL et SANNIER Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

MME DE ALMEIDA (pouvoir à M.R EVOL),

M, CAYRAT (pouvoir à Mme PEYRET).

D 2020-54 - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-2, L151-5 et 153-12 :

Vu la délibération n°D17-41 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°D17-41 en date du 20 septembre 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de révision du PLU, il est prévu que le Conseil Municipal débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD, qui porte sur 3 axes suivants :

- Axe 1 : Conforter la dynamique de village et un développement équilibré de la Commune
 - Assurer un développement démographique modéré,
 - Permettre des parcours résidentiels complets sur la Commune et répondre aux différents besoins,
 - Maintenir un niveau d'équipements, d'espaces et de services adapté aux besoins de la population et à la vie communale,
 - Valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire.
- Axe 2 : Favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et plus compact
 - Définir un projet rassemblé, modérant la consommation d'espaces,
 - Conforter les zones urbanisées dans leur mixité de fonction,
 - Poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle.
- Axe 3 : Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire
 - Conforter l'activité agricole,
 - Préserver les milieux remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire,
 - Conforter la qualité du cadre de vie rural communal,
 - Intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables,
 - Tenir compte des risques impactant le territoire.

Cette présentation donne lieu à échanges pour certains points et discussions sans désaccords exprimés.

Le projet de PADD est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur le PADD.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération après transmission en Préfecture et affichage le 17 décembre 2020

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,
Bernard RIPOCHE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 5 JUILLET 2021

DELIBERATION N° D 2021-28

L'an deux mille vingt et un, le 5 juillet à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, après convocations légales adressées le 30 juin 2021, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 15

Votants : 18

Secrétaire de séance : M. Fabien CAYRAT

PRESENTS :

M. RIPOCHE, Maire ;

MMES, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI Adjointes ;

M. CHATELET, DURET, Adjoint ;

MMES CHANTRE, DE ALMEIDA GREGOIRE, HAMET et ROBERT, Conseillères Municipales.

MM CAYRAT, GARNIER, MORIN, REVOL et SANNIER Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

MMES CHALEYAT (pouvoir à M. CAYRAT), PEYRET (pouvoir à M. GARNIER) et ROCHE (pouvoir à Mme HAMET).

ABSENT :

M. BENISTANT

D 2021-28 - 2. D 2021-28 - Nouveau débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) modifié dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-2, L151-5 et 153-12 ;

Vu la délibération n°D17-41 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°D2020-54 du 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°D17-41 en date du 20 septembre 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les chapitres 1 à 3 du titre V du Code de l'Urbanisme fixent le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des PLU.

C'est ainsi que les articles L.151-2 et L.151-3 disposent que les PLU comprennent notamment « un Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunal ou de la commune ;

- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier débat sur les orientations du PADD a été effectué le 16 décembre 2020. Il explique que ce document a nécessité des évolutions notamment concernant le rythme de développement démographique et les besoins en logements et en foncier associé. Il rappelle que ces demandes d'évolutions font suite aux demandes des services de l'Etat dont un courrier a été adressé à la commune de Beauvallon.

Monsieur le Maire précise qu'une rencontre avec les services de l'Etat a été organisée au début du mois de juin afin d'échanger sur ce courrier et valider le scénario de développement retenu.

Monsieur le Maire précise que la structuration du PADD reste inchangée. Ce dernier s'organise toujours autour des 3 axes suivants :

I. Conforter la dynamique de village et un développement équilibré de la commune

I.1. Assurer un développement démographique modéré

I.2. Permettre des parcours résidentiels complets sur la commune et répondre aux différents besoins

I.3. Maintenir un niveau d'équipements, d'espaces et de services publics adapté aux besoins de la population et à la vie communale

I.4. Valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire

II. Favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et plus compact

II.1. Définir un projet rassemblé, modérant la consommation d'espaces

II.2. Conforter les zones urbanisées dans leur mixité de fonctions

II.3. Poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle

III. Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire

III.1. Conforter l'activité agricole

III.2. Préserver les milieux remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire

III.3. Conforter la qualité du cadre de vie rural communal

III.4. Intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables

III.5. Tenir compte des risques impactant le territoire

Monsieur le Maire précise les évolutions apportées au PADD :

- Page 7/18 :

- o « permettre l'accueil de 260 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 afin d'atteindre 1850 habitants »
- o « pour répondre aux objectifs démographiques, prévoir une production de l'ordre de 90 logements (hors divisions parcellaires) à l'horizon 11 ans, sur la période 2021-2032, soit un rythme de l'ordre de 8 logements/an »

- Page 11/18 : suppression des phrases faisant référence au secteur d'extension de Vicherolle, ce dernier étant abandonné.

- Page 18/18 : modification de la carte de synthèse du PADD afin de supprimer les références au secteur d'extension de Vicherolle.

Monsieur le Maire explique que ces évolutions traduisent :

- La prise en compte du projet de renouvellement urbain sur le secteur de l'EHPAD (accueil d'environ 30 logements sous forme d'habitat collectif)

- La suppression du secteur d'extension "Vicherolle"; à la demande des services de l'Etat.

- La prise en compte de l'urbanisation du secteur des Gamelles. Si une grande partie des logements a été accordés (48 logements sur les Marches du Castellet + 18 logements du secteur « Poulailleur ») ; ces derniers sont en cours d'urbanisation. Aussi, l'objectif démographique (atteindre 1 850 habitants) intègre la totalité du projet des Gamelles.

Monsieur le Maire présente alors la synthèse du projet communal : accueil d'environ 82 logements (hors divisions parcellaires) dont :

- 2 logements correspondent aux "petites dents creuses"
- 8 logements correspondent à la grande dent creuse « Le Clos de Vicherolle »
- 38 logements correspondent à la finalisation du secteur des « Gamelles » (8 logements restant sur le lotissement « Les Marches du Castellet » et 26 logements restant sur le secteur « Le Clos des Roseaux »)
- 30 logements correspondent au projet de renouvellement urbain de l'EHPAD
- 1 logement correspond à la résorption de la vacance (objectif fixé par le PLH)
- 3 logements correspondent aux éventuels changements de destination.

Il précise qu'en intégrant les divisions parcellaires potentielles, le projet communal permet l'accueil d'une centaine de logements sur la période 2021-2032.

Cette présentation donne lieu à échanges pour certains points et discussions sans désaccords exprimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue d'un nouveau débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) modifié.
- **ATTESTE** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération après transmission en Préfecture et affichage le *13 juillet 2021*

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



Certifiée exécutoire et transmise en Préfecture le 13/07/2021

026-212600423-20210705-D202128-DE
